



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant réglementation
Stationnement et circulation
« *Marché de Noël* »

N°712-2025 /Règlementation

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2, L2213 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de la Route ;

Vu les dispositions du Code Pénal ;

Vu l'arrêté n°351-2025 du 11 juin 2025 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy Nicolao, 1^{ère} adjointe déléguée à l'Action Cœur de Ville, à l'occupation du domaine public, à la vie du citoyen, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et le bon déroulement du Marché de Noël des 12, 13 et 14 décembre 2025 ;

A R R E T E

Article 1er : Du jeudi 11 décembre 2025 à 08.00 heures au dimanche 14 décembre 2025 à 14.00 heures, le stationnement est interdit, parking du champ de Mars, sur :

- 4 places le long de la terrasse de l'Europe, à droite du kiosque, selon plan joint.

Article 2 : Du vendredi 12 décembre 2025 à 20 heures au dimanche 14 décembre 2025 à 14.00 heures, le stationnement est interdit, parking du champ de Mars, sur :

- 5 places le long de la terrasse de l'Europe côté monument au mort,
- sur la moitié du parking côté Lycée Bonaparte, selon le plan joint.

Article 3 : Du vendredi 12 décembre 2025 à 10.00 heures au dimanche 14 décembre 2025 à 20.00 heures, le stationnement est interdit, parking de l'Hexagone :

- Sur les trois dernières rangées de places de stationnement les plus proches de la sortie, soit environ 46 places.

**Article 4 : Le vendredi 12 décembre de 17h00 à 21h00, et
Le samedi 13 décembre 2025, de 11h00 à 21h00
Le dimanche 14 décembre de 11h00 à 18h00**

la circulation est interdite :

- Rue du Général Demetz,
- Rue du lycée Bonaparte,

A l'exception des véhicules de secours.

Article 5 : La signalisation verticale relative au stationnement est fournie et mise en place par la Direction des Services Techniques d'Autun.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. En outre, les véhicules en stationnement gênant pourront être déplacés par la fourrière sur réquisition de M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun ou de la Police Municipale, selon le cahier des charges en vigueur. Les automobiles ayant fait l'objet d'un enlèvement seront en dépôt sur le parking de la fourrière agréée, aux frais du propriétaire du véhicule

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Autun, le Responsable du SDIS d'Autun, le responsable des services Techniques d'Autun et les agents placés sous leurs ordres, la Police Municipale, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Cer
Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Certifié exécutoire et affiché le : 28 NOV. 2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 28/11/2025
ID : 071-217100148-20251121-AR_712_2025-AR

Autun, le 21 novembre 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Cathy Nicolao

